



**Décision n° 94-D-25 du 12 avril 1994
relative à une saisine du conseil interprofessionnel
des vins de Bordeaux et du conseil des vins du Médoc**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre, enregistrée le 28 novembre 1991 sous le numéro F 454, par laquelle le conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux et le conseil des vins du Médoc ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques émanant des opposants à la chasse à la tourterelle en Médoc qu'ils estiment anticoncurrentielles;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux et du conseil des vins du Médoc entendus;

Considérant que le conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux et le conseil des vins du Médoc allèguent que des associations regroupant des opposants à la chasse à la tourterelle en Médoc auraient, à l'automne 1991, lancé un appel au boycott des vins de Bordeaux et notamment des vins du Médoc, dans le cadre de campagnes d'action dénommées 'Printemps sans chasse' et 'Boycott Gironde' ; qu'ils font valoir que ces pratiques seraient prohibées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de ladite ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que le conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux et le conseil des vins du Médoc n'apportent aucun élément tendant à établir que les pratiques qu'ils dénoncent aient eu un objet, un effet ou une potentialité d'effet anticoncurrentiel sur un marché, au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine enregistrée sous le numéro F 454 n'est pas recevable,

Décide:

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 454 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Simone de Mallmann, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, empêché.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le président
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence